

Affaires économiques et sociales

Service des Classes moyennes–Économie-Emploi. Modification du chapitre 1 et de l'article 14 du règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public. Approbation.

Anderlecht, le 1er décembre 2015

LE COLLEGE AU CONSEIL.

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, modifiée par la loi du 4 juillet 2005, la loi du 20 juillet 2006, la loi du 29 décembre 2009, la loi du 11 février 2013, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu l'article 15 de cette loi qui précise que les autorisations d'activités ambulantes en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de cette loi, demeurent valables pour les modes d'activités et les produits qui y sont mentionnés;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes, ainsi que toutes ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2014 approuvant le nouveau règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public;

Considérant que la délibération précitée a été acceptée par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 3 mars 2015;

Vu la décision du Conseil communal du 20 septembre 2012 approuvant le plan d'actions Agenda 21 reprenant 63 actions favorisant la mise en application des principes de développement durable au niveau local;

Vu la décision du 17 mars 2015 approuvant la prolongation du plan d'actions Agenda 21 pour l'année 2015;

Vu l'affiche d'action n° 7C, intitulée «Moins de sacs plastiques à usage unique» qui vise à encourager l'utilisation de sacs réutilisables pour emballer et transporter les achats effectués dans les commerces et marchés anderlechtois;

Vu que la société ABATTOIR a décidé d'interdire progressivement l'utilisation de sacs plastiques à usage unique sur les marchés organisés sur son site;

Considérant que les réflexions internes indiquent que cette interdiction devrait être intégrée au sein du règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et

sur le domaine public (Service Economie – Classes moyennes – Emploi) ;

Vu par conséquent la nécessité de modifier le chapitre 1 et l'article 14, concernant la propreté des marchés publics hebdomadaires et des espaces publics, du règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, dont voici un tableau comparatif entre l'ancienne et la nouvelle version:

Ancienne version (CC du 18/12/2014)	Nouvelle version (CC du 17/12/2015)
Chapitre 1 : Définitions	
	6. sac plastique à usage unique: sac d'une épaisseur égale ou inférieur à 50 µm et composé de matières d'origines fossiles ou renouvelables, munis de anses.
Article 14, paragraphe 7	
<p>De plus, la commune mène une politique durable qui encourage le respect de l'environnement et demande aux demandeurs de réduire la production de déchets et de s'inscrire dans les objectifs de hiérarchie de traitement des déchets, consacrés en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.</p> <p>Par application de l'article 6, les déchets sont traités préférentiellement dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° prévention 2° préparation en vue du réemploi 3° recyclage 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique 5° élimination 	<p>De plus, la commune, au travers du plan d'actions Agenda 21, mène une politique durable qui encourage le respect de l'environnement et demande aux vendeurs de réduire la production de déchets et de s'inscrire dans les objectifs de hiérarchie de traitement des déchets, consacrés en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.</p> <p>Par application de l'article 6 de l'ordonnance, les déchets sont traités préférentiellement dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° prévention 2° préparation en vue du réemploi 3° recyclage 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique 5° élimination <p>Afin d'encourager le point 1 de l'article 6 de l'ordonnance, il est interdit de distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés hebdomadaires du territoire de la commune.</p> <p>Tout marchand ambulant qui sera surpris à distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés recevra un premier avertissement, via le concessionnaire, lui rappelant l'obligation de respecter cette interdiction.</p>

	<p>En cas de récidive, le marchand ambulant recevra un deuxième avertissement, via le concessionnaire. Dans celui-ci, il sera expliqué la sanction appliquée en cas d'une deuxième récidive.</p> <p>En cas de deuxième récidive, le marchand ambulant ne sera plus autorisé à venir sur les marchés pendant 3 semaines.</p> <p>Notons que la distribution de sachets en polyéthylène transparents, sans anses, sont autorisés uniquement pour les articles suivants: viandes, poissons, salades et épinards.</p>
--	--

Vu que ce règlement a été transmis pour avis au Ministre de l'Economie de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la loi spéciale du 6 janvier 2014;

Par conséquent, nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'approuver:

- la modification du chapitre 1 et de l'article 14 du règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, tel qu'il figure au dossier, et qui entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

M. VERMEULEN

E. TOMAS



COMMUNE D'ANDERLECHT

Règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. la commune: le Collège des Bourgmestre et Échevins d'Anderlecht, Place du Conseil, 1, à 1070 Anderlecht;
2. la loi: la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ainsi que toutes ses modifications ultérieures;
3. l'Arrêté Royal: l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 concernant l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes ainsi que toutes ses modifications ultérieures;
4. demandeurs: personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité ambulante sur les marchés publics ou le domaine public de la commune d'Anderlecht;
5. marchés: les marchés hebdomadaires.
6. sac plastique à usage unique: sac d'une épaisseur égale ou inférieur à 50 µm et composé de matières d'origines fossiles ou renouvelables, munis de anses.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de ce chapitre sont applicables pour l'ensemble des activités ambulantes.

Dans le cadre des marchés hebdomadaires des concessions spécifiques sont établies et priment sur le règlement. Dans le cas où ces concessions seraient temporairement suspendues ou arrivées à leur terme sans renouvellement, le présent règlement est d'application pour ces marchés.

Article 1 – Activités ambulantes.

L'ensemble des activités ambulantes est géré par la commune. Les marchés peuvent être gérés sous forme d'une concession de service public. Dans le cas où la concession est annulée ou temporairement suspendue, la gestion de ces marchés revient à la commune.

Article 2 – Candidatures.

§ 1. Constitution et dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites à tout moment ou lors d'un avis de vacance. Elles sont adressées soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit sur support durable (fax ou mail) contre accusé de réception.

Les candidatures seront adressées à l'administration communale:

- Commune d'Anderlecht: Service Economie – Classes moyennes – Emploi
Rue de Birmingham, 225, 1070 Anderlecht.

Toutes les autorisations seront délivrées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

Si un concessionnaire est désigné pour les marchés, les demandes seront adressées directement à ce concessionnaire désigné.

La demande doit être introduite auprès de la commune au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

Le demandeur doit se conformer aux modalités définies dans l'article 3.

La demande doit contenir une copie de la carte d'identité, de l'autorisation d'activités ambulantes ainsi que de la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel.

Dans le cas d'une vente de nourriture, la demande doit aussi comporter une attestation de l'autorisation de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.). www.afsca.be

S'il s'agit d'un commerçant ambulant itinérant, une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné doit également être jointe à la demande.

La demande doit aussi contenir la description correcte du lieu (avec plan), si possible une photo du stand, les jours et les heures de vente souhaitées, la superficie de l'emplacement souhaitée, ainsi qu'une description des produits ou des services qui seront proposés à la vente.

Les emplacements fixes peuvent être attribués pour un jour déterminé de la semaine, pour un ou plusieurs jours déterminés par semaine, par mois, par trimestre, par saison (saison de football, saison de fruits, etc.) ou encore pour une période ininterrompue d'un an. La commune peut aussi attribuer des emplacements au jour le jour pour une période limitée.

Les candidatures qui ne respectent pas les critères repris ci-dessus ne seront pas retenues.

La commune motivera la (les) raison(s) dans sa notification en cas de rejet de la demande.

§ 2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Si un concessionnaire est désigné pour les marchés, il s'occupera de la gestion des candidatures ainsi que de la tenue d'un registre.

Elles y sont classées, d'abord, par catégorie comme définie à l'article 2 § 3, ensuite, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités, et enfin par date.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée pour les catégories visées à l'article 2 § 3, a, b, c, au demandeur qui a le plus d'ancienneté comme ambulant, oui ou non sur les marchés, dans la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la transparence de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les deux ans, les candidats inscrits devront confirmer leur candidature afin de conserver leur place dans le registre.

§ 3. Ordre d'attribution des emplacements

En vue de l'attribution des emplacements, la priorité est déterminée comme suit :

- a) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient dans la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, §2 de la loi;
- b) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
- c) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
- d) les candidats externes.

Les emplacements sont attribués dans chaque groupe, le cas échéant par spécialisation, selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures comme le prévoit l'article 31 de l'arrêté royal.

§ 4. Annonce de l'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est notifiée aux demandeurs :

- soit par une lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- soit par une lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;

- soit sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

§ 5. Registre des emplacements attribués

Un plan ou un registre est tenu, qui mentionne pour chaque emplacement accordé :

- le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
- s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
- le numéro d'entreprise;
- les produits et/ou services offerts en vente;
- s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
- la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
- si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
- le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
- le cas échéant, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la transparence de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté. Il sera consultable au service Economie – Classes moyennes – Emploi de la commune.

Article 3 – Conditions d'attribution des emplacements.

Un emplacement sur le domaine public peut être uniquement attribué :

- aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires d'une «autorisation d'activités ambulantes», valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;
- à une personne assumant la responsabilité de la gestion journalière d'une personne morale, qui est titulaire d'une «autorisation d'activités ambulantes», valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;

L'autorisation d'activités ambulantes en version papier n'a plus cours depuis le 1er avril 2014. Seules les autorisations électroniques de format, type carte d'identité, muni d'un code QR seront valables.

Les emplacements peuvent encore être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal.

Article 4 – Identification requise lors de l'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public.

Toute personne qui exerce une activité d'ambulante sur le domaine public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur un étal ou le véhicule sur lequel l'activité est exercée. Ce panneau doit être également utilisé lorsque les personnes

travaillent seules.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou une identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 5 – Suspension

Le titulaire d'un emplacement peut suspendre son utilisation d'emplacement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune (ou le concessionnaire s'il est désigné pour les marchés) est informé de l'incapacité. Cette suspension cesse au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités. Il récupéra alors son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 6 – Renonciation

Le titulaire de l'emplacement peut renoncer à celui-ci

- à l'échéance du droit d'emplacement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 5 de ce règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'emplacement dont il est titulaire.

Les demandes de suspension (art. 5), de reprise (art. 5) et de renonciation (art. 6) du droit d'emplacement sont notifiées suivant une des modalités suivantes :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception;
- soit sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 7 – Suspension et retrait d'un droit d'emplacement

Le droit d'emplacement sera suspendu ou retiré par la commune (ou le concessionnaire des marchés s'il est désigné) dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement;
- en cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir la commune ou le concessionnaire au préalable ou durant la première semaine d'absence;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers qui ne répond pas aux conditions stipulées à l'article 11 du présent règlement communal;
- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation d'emplacement sont vendues.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 8 – Préavis de la commune

La commune aura la faculté de transférer ou de supprimer temporairement ou définitivement un emplacement (marchés, lieux de ventes, emplacements lors des matches R.S.C.A., ...), avant l'expiration du contrat, si les circonstances en démontrent la nécessité.

La commune restera seule juge des motifs de cette décision:

- si le nouvel emplacement ne convient pas à l'exploitant, il aura le droit de demander la résiliation de son contrat.
- en cas de suppression temporaire d'un emplacement, l'exploitant aura droit à une ristourne sur une partie de sa redevance, proportionnelle à la durée de la suppression.
- en cas de suppression définitive, cette ristourne sera proportionnelle au temps restant à courir depuis le jour de la notification jusqu'à la fin du semestre en cours.

En cas de suppression définitive de l'événement ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis de un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement.

En vertu de son pouvoir de police, le Bourgmestre peut, à l'occasion de cérémonies ou d'événements extraordinaires, interdire momentanément l'occupation de l'emplacement. Dans ce cas, aucun remboursement, ni indemnité, n'est dû à l'ambulant.

Article 9 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les droits d'emplacements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Article 10 – Occupation des emplacements

§ 1. Les emplacements attribués sur l'espace public peuvent être occupés:

1. par les personnes physiques, titulaire de l'«autorisation patronale», à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'«autorisation patronale»;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'«autorisation patronale» pour l'exercice de l'activité d'ambulant en propre compte;
4. par le (ou la) la conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'«autorisation patronale» pour l'exercice de l'activité d'ambulante en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire de l'«autorisation patronale», auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté royal ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'«autorisation de préposé A ou B» exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'«autorisation de préposé A» ou de l'«autorisation de préposé B», qui exercent l'activité d'ambulant pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visée aux points 1° à 4° de cet article.

Les personnes énumérées aux points 2 à 6 de l'article 10 peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial peuvent occuper un emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§ 3. Le détenteur droit d'emplacement ne pourra s'annoncer au public, ni par cris, ni par toute autre manière bruyante que ce soit. Il devra indiquer les prix des marchandises par écrit, de manière apparente et non équivoque.

Article 11 – Cession et sous-location d'un emplacement

Le cession d'un emplacement est autorisé selon les conditions prévues dans l'article 35 de l'arrêté royal.

§ 1. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de

personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée à la commune ou, s'il a été désigné, au concessionnaire. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au §1 de l'article 11.

La cession est valable pour la durée de validité restante du droit de l'emplacement du cédant.

§ 3. La sous-location d'un droit d'emplacement est interdite.

Article 12 – Renouvellement du droit d'emplacement.

Toutes les demandes de renouvellement de droit d'emplacement devront se faire au minimum 45 jours avant la date de renouvellement voulu. Lors de ce renouvellement, l'ensemble des documents demandés à l'article 2 § 1 du présent règlement sont à fournir à nouveau à la commune.

Article 13 - Sécurité du passage.

Les ambulants devront entre autre respecter les règles suivantes, mais également le règlement communal sur le placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'une rôtissoire et d'un distributeur sur l'espace public. Ce règlement est disponible sur le site internet de la commune.

1. Les commerçants doivent ranger leurs marchandises et leurs déchets de façon à ne pas gêner le passage et doivent se conformer aux instructions données par les employés communaux ou par le concessionnaire.
2. La taille des marchandises exposées en vue de la vente ne doit pas dépasser un volume qui nuirait, soit à l'étalage des marchands voisins, soit à la circulation aisée du public empruntant les passages qui lui sont réservés. Cette quantité ne

dépassera pas en aucun cas les limites de l'emplacement désigné.

3. Il est strictement interdit de jeter de la paille, des déchets de légumes ou tout autre débris sur les passages réservés à la circulation ou de les entraver en y plaçant des paniers ou d'autres éléments.
4. Il est strictement interdit de fixer des paravents ou tout autre objet sur la route, sur les arbres, sur les poteaux d'éclairage public, les panneaux de signalisation ainsi que tout le mobilier urbain.

Article 14 – Propreté du marché et des espaces publics.

Les emplacements et leurs abords doivent être maintenus dans un état de propreté parfaite. Tous les déchets se trouvant sur la zone occupée par l'ambulant ainsi qu'aux abords de celle-ci doivent être ramassés et emportés par l'ambulant avant qu'il ne quitte son emplacement.

Le vendeur de produits de consommation à usage immédiat veillera à ce que l'espace public aux abords de son emplacement reste propre et prévoira à cet effet la présence d'au moins un bac collecteur à destination du public.

L'exploitant emportera les déchets provenant des produits mis en vente et remettra à l'administration communale une copie du contrat commercial d'enlèvement de déchets-horeca, conclu avec une société spécialisée, sans quoi il se verra refuser le droit de stationnement à l'endroit fixe indiqué.

En cas de constat de non-respect de cette règle, la commune peut s'arroger le droit de faire procéder au nettoyage aux frais du contrevenant ou, le cas échéant, du concessionnaire.

La commune peut aussi lever une taxe comme prévu dans le règlement communal relatif à une taxe sur le nettoyage de l'espace public. Ce règlement peut être consulté sur le site de l'administration communale www.anderlecht.be.

De plus, la commune, au travers du plan d'actions Agenda 21, mène une politique durable qui encourage le respect de l'environnement et demande aux vendeurs de réduire la production de déchets et de s'inscrire dans les objectifs de hiérarchie de traitement des déchets, consacrés en Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

Par application de l'article 6 de l'ordonnance, les déchets sont traités préférentiellement dans l'ordre suivant :

- 1° prévention
- 2° préparation en vue du réemploi
- 3° recyclage
- 4° autre valorisation, notamment valorisation énergétique
- 5° élimination

Afin d'encourager le point 1 de l'article 6 de l'ordonnance, il est interdit de distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés hebdomadaires du territoire de la

commune.

Tout marchand ambulant qui sera surpris à distribuer des sacs plastiques à usage unique à sa clientèle sur les marchés recevra un premier avertissement, via le concessionnaire, lui rappelant l'obligation de respecter cette interdiction.

En cas de récidive, le marchand ambulant recevra un deuxième avertissement, via le concessionnaire. Dans celui-ci, il sera expliqué la sanction appliquée en cas d'une deuxième récidive.

En cas de deuxième récidive, le marchand ambulant ne sera plus autorisé à venir sur les marchés pendant 3 semaines.

Notons que la distribution de sachets en polyéthylène transparents, sans anses, sont autorisés uniquement pour les articles suivants: viandes, poissons, salades et épinards.

Article 15 – Denrées alimentaires.

Le vendeur de denrées alimentaires est soumis aux conditions imposées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire. Plus d'informations sont disponibles sur le site officiel de l'AFSCA: www.afsca.be.

L'ambulant est tenu de montrer son autorisation de l'AFSCA lors de tout contrôle effectué par la police ou par un fonctionnaire de l'administration, sous peine de devoir quitter immédiatement son emplacement. Le concessionnaire des marchés pourra refuser d'attribuer un emplacement aux ambulants qui ne sont pas en possession de leur autorisation de l'AFSCA.

Article 16 – Contrôle.

Le représentant de la commune ou du concessionnaire désigné est autorisé à contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 17 – Sécurité des emplacements.

La commune n'effectue pas de mission de gardiennage afin de surveiller les équipements de vente placés et ne sera pas tenue responsable en cas d'accidents, de vols, dégâts, d'incendies, de pertes et/ou pour toute dégradation de ces équipements de vente.

Article 18 – Consommation d'électricité.

La commune ne fournit pas de branchement électrique.
Le concessionnaire ou l'ambulant fera le nécessaire pour établir à son nom le compteur d'une borne d'électricité. Il versera donc les frais d'ouverture, de consommation et de fermeture directement à la société distributrice.

Article 19 – Stationnement des véhicules.

A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur

l'emplacement. Les véhicules amenant des marchandises devront être remis en dehors de l'emprise de l'emplacement en respectant le prescrit des règlements de stationnement.

Article 20 – Autres règlements communaux.

L'éventuel concessionnaire des marchés ainsi que chaque exposant occupant une place, soit sur les marchés, soit sur le domaine public, est réputé avoir pris connaissance du règlement général de police et du règlement communal relatif à la taxe sur le nettoyage de l'espace public.

Le site communal www.anderlecht.be peut toujours être consulté à ce sujet.

Article 21 – Redevances.

Les redevances pour l'occupation des espaces publics sont référencées dans le règlement-redevance communal correspondant.

Si un concessionnaire est désigné pour les marchés, la fixation du prix de redevance ainsi que la gestion de celle-ci est de la compétence du concessionnaire désigné. La commune garde un droit d'information sur ces tarifs.

CHAPITRE 3: ORGANISATION D'ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LES MARCHÉS.

Article 22 – Données relatives aux marchés .

§ 1. La commune se concentre sur les marchés suivants:

- a. hebdomadaire, le mercredi: place de la Roue: de 08h à 14h;
- b. hebdomadaire, le mercredi: place de la Vaillance: de 11h à 19h;
- c. hebdomadaire, le samedi: place de la Résistance: de 08h à 14h;

L'exploitation de ces marchés peut être confiée à un concessionnaire.

La commune peut, à l'occasion de cérémonies ou d'événements spéciaux, comme mesure exceptionnelle, interdire ou déplacer temporairement un marché ou une partie de celui-ci. Dans ce cas, il n'y aura aucune compensation pour les marchands ou le concessionnaire concerné.

§ 2 Description des lieux de marchés:

- a. Place de la Roue: sur la berme surélevée ainsi que sur les places de parking autour de la place;
- b. Place de la Vaillance: sur le piétonnier ;
- c. Place de la Résistance: sur le piétonnier ;

Les plans sont joints au présent règlement.

Article 23 – Abonnements et emplacements.

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- soit par abonnement;
- soit au jour le jour.

Article 24 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Le titulaire de «l'autorisation d'activités ambulantes» doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Article 25 – Règles d'attribution par abonnement sur les marchés.

La constitution de candidature est similaire à celle reprise à l'article 2 du présent règlement.

Cependant la candidature se fera auprès du concessionnaire en charges des marchés dans le cas où un concessionnaire a été désigné.

Article 26 – Validité des abonnements.

La durée des abonnements d'ambulants ne pourra pas dépasser la durée de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire détermine donc lui-même la durée de chaque abonnement.

Article 27 – Suspension d'abonnements.

Lors d'une suspension ou d'une non-utilisation d'un emplacement avec abonnement, ces emplacements peuvent être attribués comme emplacements au jour le jour.

CHAPITRE 4. ORGANISATION DES ACTIVITÉS AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET EN DEHORS DES MARCHÉS.

A) Emplacements généraux:

Article 28 - Situation des emplacements.

L'emplacement pour lequel une autorisation est accordée, est accepté dans l'état où il se trouve.

L'exposant est supposé connaître l'emplacement et l'accepter avec toutes les permissions de voirie existantes, ainsi que les tolérances et les charges qui pourraient faire l'objet d'une redevance. Il renonce à toutes objections concernant une superficie insuffisante.

B) Emplacements lors des matches du R.S.C.A. :

Article 29 – Définition.

Ces emplacements sont effectifs lors des rencontres de la première équipe du R.S.C.A. à domicile et du «Fan Day».

Ces emplacements seront accessibles au plus tôt quatre heures avant le début de la rencontre ou du «Fan Day» et seront libérés au plus tard deux heures après la fin de la rencontre ou de l'évènement.

Article 30 – Droit d'emplacement.

Le droit d'emplacement est concédé pour une durée d'un an et renouvelable au 1^{er} juillet de chaque année. Ce droit est strictement personnel et est accordé exclusivement pour la vente des articles mentionnés sur l'autorisation. L'autorisation précise si l'ambulant est autorisé à vendre des objets souvenirs et textile de supporters ou des vivres (petite restauration) à emporter. La vente de boissons est exclue lors des matches. Ce titre ne pourra être ni cédé, ni loué, en tout ou en partie, à des tiers sous peine de retrait.

A l'issue de chaque année la Commune décidera de la prolongation ou de la suppression du droit d'emplacement.

Le commerçant ambulant ayant exploité l'emplacement pendant l'année écoulée bénéficiera de l'avantage de pouvoir reconduire son contrat.

L'abandon d'un emplacement, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune ristourne, ni indemnité. Si l'abandon se prolonge pendant plus de deux rencontres à domicile du R.S.C.A. sans motif plausible, l'ambulant sera déchu de ses droits.

La commune aura alors la faculté de disposer de l'emplacement afin de désigner un nouveau titulaire.

Article 31 – Propreté.

En plus de l'article 14 du présent règlement, le vendeur des produits alimentaires destinés à être consommés devra prévoir 2 récipients de capacité minimum de 120 litres. Ils devront être placés près de leur emplacement au moins 2 heures avant la rencontre ou au plus tard dès que les services de la Police ont interdit la circulation routière dans la zone de vente.

CHAPITRE 5: COLPORTAGE.

Article 32 – Définition.

Les ambulants considérés comme colporteurs sont ceux qui vendent des denrées, des marchandises quelconques ou un service, qui se déplacent au moyen d'un véhicule (voiture, vélo, etc.) ou non.

Cette réglementation ne concerne pas les livraisons effectués par les industriels et les commerçants qui livrent régulièrement leur marchandises à domicile.

Article 33 – Déplacements sur la voie publique.

Les colporteurs doivent bien évidemment respecter les règles du code de la route, se conformer aux instructions éventuelles de la police et ne constituer en aucun cas une gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 34 – Véhicule.

En cas de changement de plaque d'immatriculation ou de véhicule par rapport à la demande initiale, l'ambulant doit prévenir la commune de ce(s) changement(s) avant que celui-ci ne rentre en vigueur.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES.

Tous les cas non repris par le présent règlement seront tranchés par le Collège. Les tribunaux bruxellois seront seuls compétents en cas de litige.

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication et abrogera les règlements actuellement en vigueur pour les mêmes sujets sur le commerce ambulant.